

CIRCULAIRE

CIR-7/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/03/2021

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Nouvelles dispositions applicables concernant l'AME et les soins urgents entre le 17 février 2021 et le 1er juin 2021.

Liens :

CIR 19/2020
CIR 37/2020

Plan de classement :

P01-07

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> DCF	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour information

Résumé :

Suite à une lettre ministérielle du 23 février 2021, la présente circulaire précise les dispositions dérogatoires applicables durant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, concernant les modalités de dépôt des premières demande d'aide médicale de l'Etat (AME) et l'assouplissement du dispositif des soins urgents.

Mots clés :

Aide médicale de l'Etat (AME) ; Soins Urgents ; crise sanitaire ; modalités de dépôt des premières demandes d'AME

**P/ La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Emmanuel GOMEZ

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Pierre PEIX

**Le Directeur
Comptable et Financier**



Marc SCHOLLER

CIRCULAIRE : 7/2021

Date : 08/03/2021

Objet : Nouvelles dispositions applicables concernant l'AME et les soins urgents entre le 17 février 2021 et le 1er juin 2021.

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Les modalités de dépôt des premières demandes d'AME durant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire :

Concernant les premières demandes d'AME, l'obligation de dépôt physique auprès de la caisse d'assurance maladie, définie à l'article L.252-1 du code de l'action sociale et des familles, devait être appliquée le 1^{er} janvier 2021, avec l'entrée en vigueur des dernières dispositions du décret n° 2020-1325 du 30 octobre 2020 relatif à l'aide médicale de l'Etat et aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France, qui précise le champ des dérogations à ce dépôt physique des primo-demandes.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire et des mesures de limitation des déplacements prises pour endiguer la propagation de la Covid-19 les caisses ont continué d'accepter et d'instruire les premières demandes d'AME qui ne seraient pas déposées physiquement auprès d'une caisse d'assurance maladie entre le 1er janvier 2021 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021 inclus.

En raison de la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au premier juin 2021 et du maintien des mesures de restrictions des déplacements, les caisses vont continuer d'accepter et d'instruire les premières demandes d'AME reçues entre le 17 février 2021 et le 1^{er} juin 2021, quelles que soient les modalités de dépôt de ces demandes.

La prise en charge des « soins urgents » durant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire :

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à cette épidémie, le dispositif des « soins urgents » a été ajusté afin de faciliter la prise en charge sanitaire de toutes les personnes ne disposant pas de droits ouverts ni à l'AME ni à la protection universelle maladie.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, la prise en charge de ces personnes au titre des « soins urgents » par les établissements de santé est admise sans nécessité qu'un refus ait été rendu au préalable sur une demande d'AME.

Il était possible aux établissements de santé de facturer au titre des soins urgents pendant la durée de l'urgence sanitaire, soit entre le 17 octobre 2020 et le 16 février 2021 inclus, avec « dispense de refus d'AME », sans avoir donc à obtenir un justificatif de refus d'AME avant de facturer. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU Dispense de refus AME COVID 19 ».

Cette possibilité de prise en charge, sans avoir à obtenir un justificatif de refus d'AME avant de facturer les soins urgents, est prolongée à compter du 17 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021.